



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 17137

### Texte de la question

Mme Hélène Tanguy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le manque de moyens accordés par les pouvoirs publics pour la prise en charge et l'aide aux personnes atteintes de la fibromyalgie évolutive. Ces patients - près de 1 million en France - souffrent au quotidien de douleurs diffuses et chroniques dans tout le corps, les handicapant fortement dans les gestes de la vie courante. Elle lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour, non seulement, favoriser la recherche scientifique, mais également pour permettre à ces personnes - en l'absence, à ce jour, de traitement efficace - de bénéficier d'un soutien médical effectif, passant à la fois par la prise en charge des thérapies parallèles permettant de soulager ces douleurs et par le remboursement du coût des appareillages utilisés. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

### Texte de la réponse

La fibromyalgie ou « syndrome polyalgique idiopathique diffus » est caractérisée par des douleurs musculo-squelettiques diffuses associées à des plaintes somatiques ou psychologiques. Ces affections altèrent la qualité de vie des patients qui en sont atteints, avec une invalidité d'importance variable et des répercussions familiales et socioprofessionnelles. Le Haut Comité de la sécurité sociale, saisi en 1998, a émis un avis motivé concluant qu'en l'état actuel des connaissances la fibromyalgie ne pouvait être admise sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse justifiant une prise en charge à 100 % (affections de longue durée exonérant du ticket modérateur). Le patient atteint de fibromyalgie peut toutefois bénéficier d'une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à cette affection, au titre des affections « hors liste », dès lors que la fibromyalgie revêt une forme invalidante nécessitant des thérapeutiques particulièrement coûteuses. Il est précisé que c'est sur avis du contrôle médical au vu de l'état du malade que la caisse d'assurance maladie accorde cette prise en charge (article L. 322-3 du code de la sécurité sociale). Des mesures permettant de faciliter cette prise en charge sont actuellement à l'étude.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Hélène Tanguy](#)

**Circonscription :** Finistère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17137

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 avril 2003, page 3115

**Réponse publiée le :** 9 juin 2003, page 4617